



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait de l'arrêté préfectoral DCPAT-2026 n°61 du 13 janvier 2026 autorisant la mise en œuvre d'une conduite de sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable R70 sur la commune des Ponts-de-Cé.

ARTICLE 1er : OBJET

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM), dénommée ci-après le bénéficiaire, est autorisée au titre des articles L.214-1 et suivants du code l'environnement à **réaliser les travaux et aménagements nécessaires à la mise en œuvre d'une conduite de sécurisation AEP** de 800mm de diamètre sur la commune des Ponts-de-Cé.

Le présent arrêté autorise les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

La réalisation des travaux devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné. Les modes opératoires présentés dans le dossier devront être respectés.

Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre du Domaine Public Fluvial.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Assèchement et maintien hors d'eau des fonds de fouille.
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	

[...]

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en préfecture de Maine-et-Loire et en mairies des Ponts-de-Cé et d'Angers.

Il est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.